



Berne, le

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

**Révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques (projet de révision législative « Swissness ») ; ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), le 28 novembre 2007, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

Nous vous remercions de bien vouloir communiquer vos remarques à l'IPI jusqu'au **31 mars 2008**.

La révision législative poursuit un but double : d'une part, elle a pour but de renforcer la protection de la désignation « Suisse » et celle de la croix suisse sur le plan national et à l'étranger, pour autant que cela soit judicieux et possible ; d'autre part, elle vise à donner à la définition de la désignation « Suisse » et à celle de la croix suisse plus de clarté, de transparence et de sécurité juridique.

Le projet législatif inscrit dans *la loi sur la protection des marques et des indications de provenance*<sup>1</sup> des critères permettant de déterminer de façon plus précise la provenance d'un produit d'origine suisse. Les produits sont classés dans trois catégories différentes : les produits naturels, naturels transformés et industriels. La provenance des produits est définie au moyen de deux critères cumulatifs. Un critère général prévoit que la provenance correspond au lieu où est réalisé au minimum 60% du prix de revient du produit. Les coûts liés à la recherche et au développement doivent être pris en compte dans ce calcul. Par contre, les coûts qui ne sont pas liés à la fabrication, mais à la commercialisation des produits finis, comme les frais de publicité et les coûts du service après-vente, ne doivent pas être pris en compte. Pour chacune des trois catégories de produits, un critère spécial supplémentaire indique le lien qui doit exister entre le produit et le lieu de la provenance. Pour les produits industriels, le lieu de la provenance est l'endroit où s'est déroulée l'activité ayant donné au produit ses caractéristiques essentielles. Cette activité peut être la fabrication proprement dite (assemblage, fabrication) et/ou la recherche et le développement. Une étape de la fabrication proprement dite du produit doit cependant au moins être effectuée au lieu de la provenance. Pour les produits naturels, la provenance correspond au lieu de l'extraction (exemple de l'eau de source) ou au lieu où la croissance du produit s'est déroulée intégralement (exemple des plantes). Pour les produits naturels transformés (exemple de la viande séchée), la provenance correspond au lieu où la transformation a donné au produit ses caractéristiques essentielles. Les indications de provenance étrangères doivent réaliser les critères définis dans la législation étrangère correspondante (définition du pays d'origine).

---

<sup>1</sup> RS 232.11.



La révision de *la loi pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics*<sup>2</sup> définit et distingue clairement, d'une part, les armoiries officielles (= croix suisse placée dans un écusson) de la Confédération, qui ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou ses unités et, d'autre part, le drapeau suisse et la croix suisse qui peuvent dorénavant être utilisés par toute personne remplissant les conditions d'utilisation de la désignation « Suisse », non seulement en rapport avec des services, mais également avec des produits. Le projet renforce en outre de façon conséquente la protection des armoiries officielles. En particulier, les sanctions pénales sont renforcées et correspondent dorénavant à celles qui sont prévues dans les autres domaines de la propriété intellectuelle.

*Des instruments supplémentaires sont prévus sur le plan national afin de renforcer la protection des indications de provenance en Suisse et à l'étranger.* En Suisse, le projet de loi sur la protection des marques et des indications de provenance donne dorénavant à l'Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle (l'Institut) le droit de déposer une plainte pénale en cas de violations des indications de provenance et donc de la désignation « Suisse » et de la croix suisse. Afin de renforcer la protection des indications géographiques à l'étranger, il est prévu de créer en plus un registre national des indications géographiques pour les catégories de produits *non agricoles* qui doit être administré par l'Institut. Aujourd'hui, la possibilité d'inscription dans un registre existe uniquement pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés – dont les appellations d'origine et les indications géographiques correspondantes peuvent être enregistrées auprès de l'Office fédéral de l'agriculture –, pour les vins, dont l'inscription est de la compétence des cantons, ainsi que pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, qui font l'objet du projet de loi révisée sur les forêts. La possibilité qui est prévue d'enregistrer des indications géographiques qui ne peuvent aujourd'hui pas encore l'être en relation avec certains produits, permet de reconnaître de façon officielle et pour tous les produits la protection accordée aux indications géographiques. Le projet prévoit en outre la possibilité d'enregistrer à titre de marque de garantie ou de marque collective les appellations d'origine et les indications d'origine inscrites dans un registre, ainsi que les appellations viticoles protégées sur le plan cantonal, ou les appellations viticoles étrangères qui respectent les conditions fixées par la législation suisse. La même possibilité est prévue pour les indications de provenance faisant l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral (par exemple l'actuelle ordonnance « Swiss made » pour les montres), ou d'une réglementation étrangère équivalente. Ces deux possibilités de reconnaissance officielle (extrait du registre des appellations d'origine et des indications géographiques ou marque de garantie / marque collective) octroyées dans le pays de la provenance facilitent largement l'obtention de la protection et sa mise en œuvre à l'étranger pour les titulaires de droits, dorénavant clairement identifiés.

Les documents relatifs à la consultation peuvent être téléchargés à partir de l'adresse : [www.ige.ch/F/jurinfo/j108.shtm](http://www.ige.ch/F/jurinfo/j108.shtm).

---

<sup>2</sup> RS 232.21.



Nous vous prions de renvoyer votre prise de position, de préférence par courriel, à l'IPI dans le délai susmentionné à l'adresse suivante :

Courrier électronique : [swissness@ipi.ch](mailto:swissness@ipi.ch)

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division Droit & Affaires internationales  
A l'attention de M. Félix Addor, directeur suppléant  
Stauffacherstrasse 65  
3003 Bern  
Tel.: 031 377 77 77                      Fax: 031 377 77 78

Nous vous remercions vivement pour votre précieuse collaboration.

Meilleures salutations

Christoph Blocher  
Conseiller fédéral

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des organisations consultées (d, f, i)